

InterVista

AVOCATS A LA COUR

LOI DE FINANCES POUR 2017

Fiscalité des particuliers	
Impôt sur le revenu	
Régime de faveur des impatriés	<p>La loi de finances porte de 5 à 8 ans la durée du dispositif de faveur applicable aux impatriés et ce dans toutes ses composantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exonération d'IR de la prime d'impatriation et de la fraction de l'activité correspondant à l'activité exercée à l'étranger ;- Déductibilité partielle des cotisations retraites versées au régime de retraite supplémentaires et de complémentaire de leur Etat d'origine auxquels ils étaient affiliés avant leur arrivée en France. <p>Cet allongement de la durée d'application du régime de faveur s'applique aux salariés ou aux dirigeants qui ont pris leurs fonctions en France à compter du 6 juillet 2016.</p> <p>L'article 71 de la loi dispose que les rémunérations bénéficiant du régime de faveur des impatriés (prime d'impatriation) sont exonérées de taxe sur les salaires, pour les impatriés qui ont pris leurs fonctions en France à compter du 6 juillet 2016. Les autres éléments de rémunérations demeurent soumis à la taxe sur les salaires.</p>
Attributions gratuites d'actions	<p>Les actions gratuites attribuées après la loi de finances rectificative pour 2015 seront imposées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le gain d'acquisition ou la fraction du gain qui n'excède pas 300.000 euros sera soumis au barème progressif de l'IR avec application des abattements pour durée de détention. Seront également dues la CSG et la CRDS sur les revenus du patrimoine (15,5%), dont 5,1% de CSG déductible. Maintien de l'exonération de la contribution salariale de 10%.- Le gain d'acquisition ou la fraction du gain qui excède 300.000 euros sera taxé dans la catégorie des traitements et salaires. La fraction du gain imposée comme salaire est corrélativement soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus d'activité (CSG/CRDS : 8% / CSG déductible 5,1%) et assujettie à la contribution salariale spécifique (10%). <p>Par ailleurs, l'article 61 de la loi de finances porte la contribution spécifique patronale à 30% au lieu de 20%. Ce taux s'applique quelle que soit la valeur du gain d'acquisition.</p> <p>Entrée en vigueur : pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une AGE postérieure à la publication de la loi de finances pour 2017.</p>
Réduction d'impôt Duflot-Pinel	<p>La réduction d'impôt Duflot-Pinel est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. Ouverture du dispositif à certaines communes de la zone C dite zone non tendue.</p> <p>A titre de rappel : La réduction d'impôt en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la location dans le secteur intermédiaire (199 novocies du CGI) et de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 12 % engagement initial de location de six ans ;- 18 % engagement initial de location de neuf ans ;- 21 % engagement de location de douze ans ;

InterVista

AVOCATS A LA COUR

	du prix de revient du logement sans que le prix du logement ne puisse excéder 5.500 euros du m ² et dans la limite globale de 300.000 euros.
Crédit d'impôt aide à la personne	<p>L'aide liée aux services à la personne prendra dans tous les cas la forme d'un crédit d'impôt pour les dépenses supportées à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>En pratique, cette mesure permettra aux contribuables relevant actuellement du régime de réduction d'impôt de bénéficier de la totalité de l'avantage fiscal. En effet, contrairement à la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est une créance sur l'Etat qui est reportable sur les années suivantes.</p>
Réduction d'impôt SOFICA	<p>Majoration de la réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA.</p> <p>L'article 8 de la loi de finances porte le taux de la réduction d'impôt à 48% des sommes versées au titre des souscriptions au cours de l'année d'imposition, lorsque la société bénéficiaire de la souscription :</p> <ul style="list-style-type: none">- Réalise au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de souscription ;- S'engage à consacrer dans un délai d'un an à compter de sa création :<ul style="list-style-type: none">o Soit, au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fictions, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectués par les sociétés de réalisation au capital desquels la société a souscrit ;o Soit, au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraires réalisés par contrat d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger. <p>La réduction pourra atteindre un montant maximal de 8.640 euros.</p> <p>Ainsi, ce nouveau taux s'ajoute aux précédents (30 et 36%).</p> <p>Le dispositif entre en vigueur pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>
Crédit d'impôt dépenses en faveur de la transition énergétique (CITE)	<p>Le CITE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 et est cumulable sans condition de ressources avec l'éco prêt à taux zéro.</p>
ISF	
Clause contre l'abus de plafonnement par capitalisation de revenus dans une holding (clause anti cash box)	<p>Cette clause anti cash box a vocation à permettre à l'administration fiscale de réintégrer dans les revenus à prendre en compte pour déterminer le plafonnement ISF, la part correspondant à une diminution artificielle des revenus. Ainsi, les contribuables ne pourront plus abusivement capitaliser des revenus dans une société passible de l'IS, pour échapper à l'ISF.</p> <p>Pour procéder à la réintégration, l'administration doit prouver que l'objet principal de la capitalisation est d'éviter tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet et de la finalité du plafonnement.</p>

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

Fiscalité des entreprises	
<p>Diminution progressive du taux d'imposition IS</p>	<p>L'article 11 de la loi de finances abaisse progressivement le taux de l'IS afin de le ramener à 28% en 2020.</p> <p>En 2017, seules les PME au sens communautaire profiteront de la diminution du taux d'IS, et ce pour la part de leur bénéfice imposable qui n'excédera pas 75.000 euros.</p> <p>Spécificité pour les PME au sens communautaire qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€ (et dont le capital est entièrement libéré, est détenu de manière continue par 75% au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques) : Elles appliqueront pour leur exercice ouvert en 2017 les taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15% pour la part de leur bénéfice inférieure à 38.120 euros,- 28% pour la part de leur bénéfice comprise entre 38.120 euros et 75.000 euros,- 33,1/3% pour la part de leur bénéfice supérieure à 75.000 euros. <p>En 2018, le taux normal de l'IS sera ramené à 28% pour toute les entreprises, mais uniquement sur la fraction du bénéfice n'excédant pas 500.000 euros.</p> <p>En 2019, la limite de 500.000 euros de bénéfice imposable au-dessus de laquelle le taux de 28% cesse de s'appliquer sera supprimée, sauf pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros.</p> <p>La même année, le taux réduit de 15% en faveur des PME sera étendu aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ (Actuellement 7,63 M€). La limite d'application du taux réduit restera fixée à 38.120 euros.</p> <p>En 2020, le taux normal de l'IS sera de 28%.</p>
<p>Augmentation du dernier acompte d'IS des grandes entreprises</p>	<p>Les règles de calcul du dernier acompte des grandes entreprises sont modifiées pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 M€. Ainsi l'article 1668, 1 du CGI prévoit que le dernier acompte ne peut être inférieur à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- 80% (au lieu de 2/3 actuellement) du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de l'exercice en cours et le montant des trois acomptes déjà versés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 M€ et 1 milliard €.- 90% (au lieu de 85%) du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de l'exercice en cours et le montant des trois acomptes déjà versés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard € et 5 milliards €.- 98% (au lieu de 95%) du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de l'exercice en cours et le montant des trois acomptes déjà versés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards €. <p>Les pénalités sont également aménagées. Les sanctions s'appliqueront sur la différence entre d'une part le montant de l'impôt dû (80%, 90%, 98%) et d'autre part, le montant de l'impôt estimé (80%, 90%, 98%).</p>

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Prise en compte des abandons de créances dans le plafond d'imputation des déficits des entreprises en difficultés	<p>L'article 17 de la loi précise que la majoration du plafond de report des déficits antérieurs imputables sur le bénéficiaire, consécutive à des abandons de créances consentis à des sociétés en difficulté, s'applique exclusivement aux sociétés qui bénéficient des abandons.</p> <p>Par ailleurs, les alinéa 3 et 4 du nouvel article 209, I du CGI peuvent permettre de considérer que la majoration ne devrait être appliquée que sur la partie fixe de 1M€.</p>
Cession et transformation de locaux professionnels en logements	<p>Les personnes morales soumises à l'IS qui cèdent des locaux à usages professionnels destinés à être transformés en logements bénéficient d'un taux réduit de 19% sur l'imposition des plus-values. L'article 18 de la loi étend ce régime aux bâtiments à usages industriels.</p> <p>Par ailleurs, la loi de finances augmente d'un an le délai dans lequel l'acquéreur s'engage à réaliser les travaux destinés à transformer les locaux professionnels en logements (nouveau délai de 4 ans au lieu de 3).</p>
Modification de la déductibilité de l'amortissement des véhicules de société	<p>L'article 70 augmente le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme les moins polluants et diminue le plafond de déduction pour les autres véhicules.</p> <p>L'article 70 instaure quatre plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme acquis ou loués (Crédit-bail / location longue durée) fixés, en 2017 à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 30.000 € pour les véhicules émettant moins de 20 g de CO2 par kilomètre (véhicules électriques) ;- 20.300 € pour les véhicules dont le taux d'émission est compris entre 20 g et 60 g de CO2 par kilomètre (véhicules hybrides rechargeables)- 18.300 € pour les véhicules dont le taux d'émission est compris entre 60 g et 155 g de CO2 par kilomètre ;- 9.900 € pour les véhicules dont le taux d'émission est supérieur à 155 g de CO2 par kilomètre.
Déduction exceptionnelle en faveur des véhicules utilitaires légers ou fonctionnant au carburant ED95 39 decies A CGI	<p>Le dispositif de déduction exceptionnelle en faveur des véhicules peu polluants est étendu. Sont concernés les véhicules dont le poids total autorisé en charge est égal à 3,5 t ainsi qu'à ceux qui fonctionnent exclusivement au carburant ED95.</p> <p>Pour rappel ce régime permet à une société à l'IS d'amortir 40% de la valeur du véhicule sur l'année d'acquisition.</p>
Mécénat 238 bis CGI	<p>Les dons en nature doivent être valorisés au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service fournie.</p> <p>Le législateur ne suit pas la position de l'administration et ne fait pas de distinction en fonction de la date du don par rapport à la date de péremption de la denrée alimentaire (auparavant la réduction d'impôt était égale au coût de revient lorsque le bien était donné avant les 3 derniers jours de sa date de péremption ou 50% de ce coût au-delà)</p>
CICE	<p>La loi porte le taux du CICE de 6% à 7% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>
Crédit d'impôt métiers d'art	<p>Le crédit d'impôt métiers d'art est reconduit pour 3 ans. Il est également étendu aux entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine.</p>

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

	Les entreprises de métiers d'art peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10% des dépenses de créations d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Le Taux est de 15% pour les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant ».
Crédit d'impôt cinéma international	Le crédit d'impôt cinéma international (CII) est prorogé pour trois ans. Pour bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses doivent s'élever au minimum à 250.000 euros (au lieu de 1 million auparavant) ou lorsque le budget de production de l'œuvre est inférieur à 500.000 euros (au lieu de 2 millions d'euros avant la loi de finances 2016), 50% des dépenses doivent être réalisées en France.
Crédit d'impôt spectacles vivants	Le délai d'obtention de l'agrément définitif est réduit à 36 mois à compter de l'obtention de l'agrément provisoire (au lieu de 42 mois). En cas de non obtention de l'agrément définitif dans le délai, l'entreprise doit restituer le crédit d'impôt spectacles vivants dont elle a bénéficié dès l'obtention de l'agrément provisoire.

Impôts locaux

CFE / Spectacles vivants	<p>L'article 1464 A ,1° du CGI donne la possibilité aux communes et les EPCI d'exonérer de CFE les entreprises de spectacles vivants qui relève des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les théâtres nationaux ;- Les autres théâtres fixes ;- Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;- Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;- Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;- Les spectacles musicaux et de variétés. <p>La loi de finances prévoit une nouvelle catégorie pouvant bénéficier de l'exonération : « les lieux de diffusion de spectacles vivants ayant une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1.500 places et exploités par une entreprise exerçant l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L7122-1 du code du travail ».</p> <p>Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 pour application au titre des impositions 2018, sous réserve que les collectivités territoriales ait pris une délibération en ce sens avant le 1^{er} octobre 2017.</p>
---------------------------------	---

Contrôle fiscal

Amende pour opposition à l'import de documents	Un contribuable qui s'oppose à la fourniture de documents comptables se verra appliquer une amende de 1.500 euros par document, sans que le total des amendes ne puisse être supérieur à 50.000 euros (au lieu de 10.000 € auparavant).
---	--

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

CONTACTS :

Laurence Bois

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : l.bois@intervistalaw.com

Olivier Mainguet

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : o.mainguet@intervistalaw.com

Frédéric Gorce

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : f.gorce@intervistalaw.com

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com